

Commission des affaires juridiques  
du Conseil national  
3003 Berne

Par e-mail à: sonja.maire@bj.admin.ch

Zurich, le lundi 9 octobre 2017 15:45:00

**13.426 Initiative parlementaire. Renouvellement tacite des contrats de service. Améliorer l'information et la protection des consommatrices et consommateurs. Consultation**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil national,

Au nom de Swico, nous vous remercions de nous offrir la possibilité d'exposer notre point de vue sur l'initiative parlementaire «13.426 Renouvellement tacite des contrats de service. Améliorer l'information et la protection des consommatrices et consommateurs», et vous soumettons par la présente notre prise de position.

**1. Légitimation et intérêts**

Swico est l'organisation des fournisseurs du secteur des TIC en Suisse. Swico représente les intérêts de 450 fournisseurs TIC qui emploient 56'000 personnes et réalisent un chiffre d'affaires annuel de CHF 40 milliards.

Les contrats de service sont très répandus dans la branche des TIC. Nos membres sont donc directement concernés par ce projet de mise en consultation, ce qui justifie pleinement la présente prise de position de Swico.

**2. Prise de position**

Nous abordons ci-après les points qui, selon nous, posent problème.

**2.1 Contenu et but du projet**

Il est proposé de compléter la Loi fédérale contre la concurrence déloyale en introduisant une obligation de notification pour les utilisateurs des clauses de reconduction tacite dont il est question: au cas où un contrat passé avec une consommatrice ou un consommateur (ci-après: consommateur) contient dans les Conditions générales de vente une clause de reconduction, l'autre partie est tenue d'informer le consommateur avant l'expiration du délai

d'appel et de lui rappeler son droit d'appel et ses modalités. Si une telle notification n'a pas lieu ou ne répond pas aux prescriptions légales, le consommateur peut dénoncer à tout moment le contrat à l'expiration du délai convenu.

Afin d'éviter tout problème de délimitation, tous les types de contrat (et pas seulement les contrats de services) doivent par principe se conformer à la nouvelle réglementation (rapport, p. 13). La présente réglementation doit empêcher que des contrats puissent être reconduits dans un cas donné au-delà de la durée réellement souhaitée. Les consommateurs doivent pouvoir, eux aussi, être ainsi protégés contre des engagements non voulus (rapport, p. 2).

Si le consommateur n'a pas été informé conformément aux al. 1 et 2, il pourra dénoncer le contrat à tout moment et sans préavis, à l'expiration de la durée convenue (al. 3).

## **2.2 Charge de la preuve de la notification et de sa réception par le consommateur**

Il est prévu que la notification peut se faire, outre sous la forme écrite, également sous celle d'un texte. La preuve que la notification a été effectuée incombe à l'expéditeur. Aucune exigence légale de forme n'est imposée au consommateur pour déclarer qu'il ne souhaite pas reconduire le contrat. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit toujours d'une déclaration d'intention nécessitant réception. Par conséquent, elle doit parvenir à l'autre partie dans le délai imparti (rapport, p. 15).

La présente charge de la preuve de la notification et de sa réception par le consommateur va trop loin et implique un surcroît de travail disproportionné pour chaque entreprise.

## **2.3 Effet de la résiliation**

Pour le cas où aucune notification à ce sujet n'a lieu, le consommateur doit pouvoir à tout moment résilier sans préavis le contrat à l'issue de la durée convenue. Il n'est ni compréhensible ni pertinent de vouloir légitimer la résiliation à tout moment d'un contrat par le consommateur, même s'il n'y a plus de rapport avec l'absence de notification initiale.

En outre, toute convention passée sur le paiement de frais d'annulation justifiés par la nature contraignante de la nouvelle réglementation doit aussi être irrecevable (rapport, p. 13). Il en résulte une inégalité au détriment des entreprises et une incertitude juridique inutile.

## **2.4 Échec de la protection des consommateurs**

Dans l'ensemble, la protection des consommateurs, telle qu'elle est envisagée dans ce projet, dépasse clairement les bornes. En tant que citoyen à part entière, le consommateur peut prendre lui-même sa décision de reconduire ou non un contrat. On peut attendre du consommateur qu'il résilie lui-même un contrat s'il ne souhaite pas le reconduire.

## **2.5 Application aux contrats déjà existants (disposition transitoire)**

La nouvelle disposition s'appliquera aussi aux contrats conclus avant son entrée en vigueur. Par conséquent, il est proposé dans la disposition transitoire (art. 28a) que les consommateurs soient également informés – avant la première reconduction du contrat ultérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition – de la possibilité de refuser la reconduction dudit contrat. L'obligation d'information s'applique une seule fois à toutes les reconductions de contrat effectuées plus de trois mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Une disposition transitoire de ce type est unilatérale et a un effet négatif sur la sécurité de planification de chaque entreprise. Elle est donc à bannir.

### **3. Conclusion**

Le projet de complément de la LCD sous la forme d'une disposition portant sur la reconduction tacite d'un contrat – même compte tenu des possibilités de recours des organisations de protection des consommateurs – doit être rejeté, car c'est une atteinte disproportionnée et asymétrique à la liberté contractuelle. Par ailleurs, cela impose une contrainte administrative superflue aux entreprises concernées.

Nous vous prions de bien vouloir prendre nos demandes en considération et vous en remercions au nom de tous nos membres.

Veillez agréer nos meilleures salutations.

Swico

Christa Hofmann  
Head Legal & Public Affairs